

SECTION 03 : CLAUSE TRANSITOIRE

I.12.03.01 - Principe

L'article 13 du code a prévu que, Sauf disposition contraire prévue par des textes instituant ou modifiant des mesures douanières, le régime antérieur plus favorable aux marchandises pour lesquelles:

- les justifications résultant des titres de transport créés avant l'entrée en vigueur des textes susvisés au bulletin officiel établissent que ces marchandises étaient, dès leur départ, à destination directe et exclusive d'une localité du territoire assujetti;
- un crédit irrévocable et confirmé a été ouvert en faveur du fournisseur étranger avant la date d'entrée en vigueur desdites mesures.

Ne peuvent bénéficier des dispositions de cette clause que les marchandises mises directement à la consommation, sans avoir été placées en entrepôt.